

## Politique relative aux conflits d'intérêt

Date de mise en œuvre : 1988

Dates de modification : novembre 1998 (N° C.98.09S), novembre 2005 (N° E.05)

- 
1. Les commanditaires prévus pour les événements nationaux ne peuvent être en conflit d'intérêt avec les commanditaires et les fournisseurs de SNPC. Sans s'y limiter, un conflit d'intérêt est défini comme étant :
- l'identification commerciale sur le site\* dans des secteurs télévisés ou non télévisés;
  - la présence sur le site\* avec ou sans identification commerciale, à l'exception des stands des fournisseurs;
  - la distribution d'échantillons de produits sur le site\*, y compris la distribution d'information;
  - des annonces publiques sur le site.

*\* Sur le site : fait référence au terrain de jeu, à la zone des spectateurs, à la porte d'entrée, à l'aire de stationnement, à l'aire des stands des fournisseurs ainsi qu'aux installations et aux aires de compétition.*

Les entreprises en conflit d'intérêt avec les commanditaires de bateaux de SNPC n'ont pas le droit d'afficher leur nom, leur logo ou la photo de leur produit dans une annonce liée à l'événement publiée par une marina, un magasin de détail ou d'articles de sport, une école de ski ou toute autre petite entreprise du même genre.

2. Les entreprises qui sont en concurrence directe avec des commanditaires et des fournisseurs de SNPC ont le droit d'avoir un stand de fournisseur pour autant que leurs produits ou leurs services soient exposés par le truchement d'une autre partie, par exemple une marina, un magasin de détail ou d'articles de sport, une école de ski ou toute autre petite entreprise du même genre. Le nom de l'autre partie devrait être visible et identifié à l'intérieur du stand. Des efforts devront être déployés pour éviter l'affichage exclusif et (ou) excessif des produits des entreprises en conflit d'intérêts à l'intérieur du stand. Les stands de fournisseur doivent être installés loin des aires télévisées et de zones achalandées.

3. Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, chaque membre du conseil exécutif, administrateur, président de comité et membre de comité de SNPC (ci-après désignés individuellement sous le nom de « bénévole ») doit agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de SNPC, et doit faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. Compte tenu de ce qui précède, aucun bénévole ne pourra être tenu responsable des actes, des encaissements, des négligences ou des manquements de quelque autre bénévole ou employé, ni d'avoir été associé par devoir à quelque encaissement ou acte, ni de quelque perte, dommage ou dépense encourus par SNPC en raison d'une insuffisance ou d'une lacune dans les titres de quelque propriété acquise par SNPC ou au nom de celle-ci, ni de l'insuffisance ou des lacunes de quelque titre ou valeur mobilière dans lesquels auraient été placés ou investis des fonds de SNPC, ni de quelque perte ou dommage encouru par SNPC par suite de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte préjudiciable d'une personne chez qui auraient été déposés quelque fonds, valeur ou bien de SNPC, ni de quelque perte découlant d'une erreur de jugement ou d'une méprise de sa part, ni de quelque perte, dommage ou incident susceptible de survenir dans l'exercice des fonctions inhérentes à ses charges ou se rapportant à celles-ci; toutefois, rien de ce qui précède ne décharge un bénévole de sa responsabilité d'agir conformément à la législation en vigueur ou de la responsabilité relative à toute infraction.

Sous réserve des restrictions imposées par la législation en vigueur, SNPC indemniserait tout bénévole ou ancien bénévole, ainsi que ses héritiers et ses représentants, de tous les dépens, droits et frais raisonnables, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou pour exécuter un jugement, qu'il a engagés à l'égard d'une action ou d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle il est partie en qualité de bénévole ou d'ancien bénévole de SNPC, si :

- (a) d'une part, il a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de SNPC;



(b) d'autre part, dans le cas d'une action ou d'une instance pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, il avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.